

CANADA

Province de Québec

District de Québec

COUR SUPÉRIEURE

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Cause **200-06-000223-183**

par défaut

ex parte

contesté

enquête au fond

«Toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, ayant utilisé, entre le 15 juin 2015 et le 31 décembre 2019, un stationnement contrôlé par un parcomètre appartenant à l'une des défenderesses ou dont l'une d'elles a l'usage, la gestion ou la possession, dont le paiement du coût d'utilisation doit être effectué à une borne de péage ou par le biais d'une application mobile qui n'ont pu cumuler leur temps lors d'un paiement subséquent (à l'exception des utilisateurs de l'application Copilote à Québec qui peuvent le faire) ou qui n'ont pu bénéficier du temps restant d'un utilisateur précédent

CATHERINE BERGERON-DUCHESNE

Le Groupe
Représentante
DEMANDEURS

**VILLE DE MONTRÉAL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
STATIONNEMENT DE MONTRÉAL**

Défenderesses
Défenderesse
en reprise
d'instance de la
Société en
commandite
Stationnement
de Montréal

VILLE DE MONTRÉAL

Chambre des actions

Division **collectives**

Salle n° **3.44**

Le **5 juin 2025**

EN PRÉSENCE DE: L'HONORABLE MARIE COSSETTE, j.c.s. (JC 0F90)

ENREGISTREMENT

DEMANDE

PRÉSENT ABSENT

Me Maxime Ouellette

Garnier Ouellette Avocats

Me David Bourgoin

BGA inc.

Ville de Montréal et la Société en
commandite

Stationnement de Montréal

PRÉSENT ABSENT

Me Raphaël Lescop

Me Étienne Morin-Lévesque

Monsieur Benoît Régimbald

IMK s.e.n.c.r.l.

DÉBUT
FIN

9 h 33

12 h 35

NATURE DE LA CAUSE Actions collective

GREFFIÈRE Hanja Ravoniarivelo (TR2001)

PAR AUDIENCE EN SALLE

9 h 33

Appel de la cause et identification des avocats.

Me Benoît Gamache et Me Benoit Marion sont présents en salle virtuelle.

POURSUITE DES PLAIDOIRIES

9 h 33

Réplique de Me Bourgoin.

9 h 34

Me Bourgoin réfère le Tribunal à la pièce D-VDM-8.1 (A).

9 h 43

Question de précisions par le Tribunal concernant l'établissement du tarif par la Ville.

9 h 47

Me Bourgoin réfère le Tribunal à la pièce D-VDM-33.2.

9 h 51

Il réfère le Tribunal à la pièce D-VDM-21.

Question de précisions par le Tribunal à Me Bourgoin avec une mise en situation.

10 h 05

Le Tribunal vérifie la position de Me Bourgoin concernant l'argument de « sur tarification ».

10 h 28

Me Bourgoin cite l'article 1699 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

10 h 34

Me Bourgoin remet une décision au Tribunal.

10 h 47

Question de précisions par le Tribunal à Me Bourgoin en lien avec le temps résiduel.

10 h 54

Suspension de l'audience.

11 h 19

Reprise de l'audience.

Me Bourgoin poursuit ses représentations et réfère le Tribunal à une décision.

11 h 22

Me Bourgoin réfère le Tribunal à la pièce D-VDM-8.1 (A).

11 h 26

Me Bourgoin cite l'article 244.3 la *Loi sur la fiscalité municipale*.

11 h 31

Suspension

11 h 45

Reprise de l'audience.

11 h 45 Me Lescop remet au Tribunal une décision.
Supplique de Me Lescop.
Discussion entre le Tribunal et Me Lescop concernant un point de l'article 55 de la pièce D-VDM-8.1 (A) en lien avec la « sur tarification » alléguée.

12 h 00 Intervention de Me Bourgoin concernant son argument en lien avec le Règlement sur la circulation et le stationnement.

12 h 07 Me Lescop réfère le Tribunal à la pièce D-VDM-8.1 (A).

12 h 17 Me Bourgoin s'adresse au Tribunal.

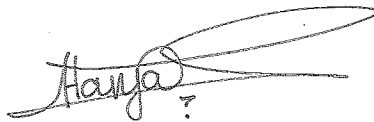
12 h 29 Me Bourgoin s'adresse au Tribunal concernant un point de précision.

12 h 30 Suspension de l'audience.

12 h 33 Reprise de l'audience.

12 h 33 **Supplique** de Me Morin-Lévesque.

12 h 35 Le Tribunal prend le dossier en délibéré. Fin de l'audience.



Hanja Ravoniarivelo, greffière-audicière